



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0023
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0023 déposé par le Conseil Général de la Somme et relatif au projet de création d'un belvédère le long de la route départementale n° 925 entre Abbeville et Saint-Riquier sur le territoire de la commune de Saint-Riquier (département de la Somme), reçu le 7 mai 2014 et considéré complet le 13 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une voie d'une longueur de 97 m et une aire de stationnement comportant 6 places pour les véhicules légers, un emplacement pour car et un emplacement pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet occupe une superficie totale de 2 195 m² ;

Considérant que le projet est prévu sur des parcelles agricoles notées ZM27 (surface de 2 060 m²) et ZM28 (surface de 135 m²) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Riquier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le site du projet se caractérise par la proximité de biocorridors grande faune destinés au passage d'animaux entre les communes de Caours, Neufmoulin et Drugy, afin d'assurer la liaison forêt de Crécy/vallée de la Somme ;

Considérant que le projet est situé à environ 6,7 km au nord-est de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais et monts de Mareuil Caubert » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant la nature et les dimensions modestes du projet permettant de mettre en valeur un point de vue panoramique en direction de la vallée du Scardon et l'abbaye de Saint-Riquier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un belvédère le long de la route départementale n° 925 entre Abbeville et Saint-Riquier sur le territoire de la commune de Saint-Riquier, déposé par le Conseil Général de la Somme, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

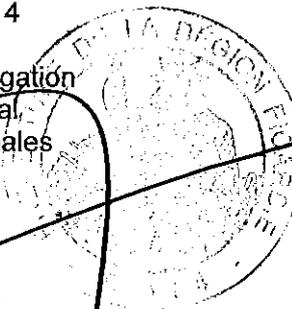
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).